



Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs
Exercices 2007 à 2012

Arrêtée en séance du Conseil Communal le 6 novembre 2006
Et approuvée par le Collège provincial le 21 décembre 2006

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2007 à 2012 une redevance communale pour la recherche et la délivrance, par l'administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement.

Article 3 : Elle doit être payée lors de l'introduction de la demande. Le paiement est constaté par la délivrance d'un ticket indiquant le motif et le montant de la redevance perçue.

Article 4 : La redevance est fixée à **0,75 €** par renseignement.

Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation globale de plus d'une heure de travail, le taux de la redevance est fixé à **9,00 €** par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

Quant à la délivrance, à la demande d'un administré, de copies ou de photocopies de documents, elle donne lieu à la perception d'une redevance calculée au taux de **0,25 €** par page ou fraction de page de format commercial courant.

Article 5 : La redevance est payable au moment de la demande.

Article 6 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.